

GUIDE PRATIQUE CLAUSES SOCIALES –  
ENTREPRISES  
CLAUSE SOCIALE FLEXIBLE



Avec le soutien d'ACTIRIS



## Table des matières

<u>1 – DEFINITIONS DES CLAUSES SOCIALES</u>	<b>3</b>
<u>2 – CIRCULAIRE DU 26 NOVEMBRE 2020</u>	<b>3</b>
<u>3 – LE RESEAU DES FACILITATEURS</u>	<b>4</b>
<u>4 – LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DE LA CLAUSE SOCIALE</u>	<b>5</b>
<u>5 – LE REMBOURSEMENT EN CAS D' ACTIONS DE FORMATION OU D'INSERTION</u>	<b>9</b>
<u>6 – LES PÉNALITÉS</u>	<b>11</b>

## 1 – DEFINITIONS DES CLAUSES SOCIALES

Les clauses sociales sont des stipulations contractuelles présentes dans un marché public qui imposent à l'entreprise un effort d'insertion et/ou de formation. Celles-ci sont présentes dans les cahiers spéciaux de charges des marchés de travaux et de services.

L'objectif des clauses sociales peut varier :

- Remettre une personne à l'emploi via des actions d'insertion
- Former des demandeurs d'emploi ou des jeunes en formation via des actions de formation sur le chantier
- Favoriser l'intégration socio-professionnelle des personnes en situation d'handicap ou défavorisées via des actions de sous-traitance à l'économie sociale d'insertion

## 2 – CIRCULAIRE DU 26 NOVEMBRE 2020

La circulaire du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'obligation d'insertion des clauses sociales dans les marchés publics du 26 novembre 2020 impose l'insertion des clauses sociales pour les marchés des pouvoirs régionaux.

En outre, la circulaire définit les clauses sociales suivantes :

- **La clause sociale flexible :**
  - **Préconisée par le Gouvernement et le secteur de la construction :**

Celle-ci offre la possibilité aux entreprises quant au choix du type d'actions à entreprendre afin de répondre à l'obligation clause sociale. De ce fait, elle permet de choisir ou de combiner les clauses reprises ci-dessous, à savoir : la clause de formation, la clause d'insertion et la clause de sous-traitance à l'économie sociale.
- **La clause de formation :**

L'entreprise doit former des stagiaires/apprentis ou apprenants sur chantier pour un nombre de jours minimum fixé dans le cahier spécial des charges.
- **La clause d'insertion :**

L'entreprise doit engager un chercheur d'emploi sous contrat de travail (CDD ou CDI)

- **La clause de sous-traitance à l'économie sociale d'insertion :**

L'entreprise doit sous-traiter une partie du marché ou un pourcentage du montant initial du marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion.

## 3 – LE RESEAU DES FACILITATEURS

Le réseau des facilitateurs construction a été créé en janvier 2021. Il a été mis en place afin d'assurer une meilleure exécution de la clause sociale dans les marchés publics. Celui-ci est constitué de trois partenaires :

- **EMBUILD BRUSSELS :**

Embuild Brussels est le facilitateur pour les entreprises du secteur de la construction. Le rôle du facilitateur entreprise se répartit en deux phases. D'une part, le facilitateur intervient en amont en informant les entreprises sur la clause sociale flexible. D'autre part, il intervient en aval en fournissant aux entreprises un accompagnement sur mesure au moment de l'exécution de la clause sociale.



- **ACTIRIS :**

ACTIRIS est le facilitateur pour les pouvoirs adjudicateurs. Son rôle au sein du réseau est de soutenir le pouvoir adjudicateur dans les actions suivantes : la relecture de la clause sociale, le calcul des volumes, le rappel des étapes clés à respecter dans la rédaction du marché public ainsi que l'aide dans le suivi de l'exécution et le contrôle de la clause sociale.



- **LA SAW-B :**

La Fédération des entreprises d'économie sociale est le facilitateur pour les entreprises d'économie sociale d'insertion. Son rôle est de mettre en relation les entreprises d'économie sociale d'insertion avec les entreprises du secteur de la construction.



## 4 – LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DE LA CLAUSE SOCIALE

Lorsqu'une entreprise remporte un marché avec clauses sociales, elle doit respecter les étapes suivantes afin de répondre à son obligation contractuelle :

### I. Prendre contact avec le facilitateur clauses sociales Embuild Brussels

Lors de cette première étape, il sera demandé à l'entreprise de fournir les documents suivants afin qu'un suivi optimal soit effectué :

- **LE CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES PARTIE ADMINISTRATIVE**
- **LE METRÉ** (partie reprenant le poste clauses sociales pour le remboursement des jours de formation et d'insertion.)
- **LA LETTRE DE COMMANDE** (afin d'obtenir la date de notification du marché)
- **LA DATE DE DÉMARRAGE DU CHANTIER ET DE FIN DE CHANTIER**
- **LE DÉLAI D'EXÉCUTION OFFICIEL (JO ou JC) DU CHANTIER**
- **LE MONTANT INITIAL DU MARCHÉ**

Après la réception des documents, le facilitateur entreprise va analyser le cahier spécial des charges et une demande de rencontre sera proposée à l'entreprise afin de lui exposer l'analyse pour qu'elle puisse in fine choisir la manière la plus adéquate de réaliser son obligation contractuelle.

Cette première rencontre est organisée en prévision du kick off meeting car lors de celui-ci, l'adjudicataire devra informer le maître de l'ouvrage de l'action ou des actions qu'il souhaite entreprendre afin de répondre à l'effort clauses sociales et aussi proposer un planning social<sup>1</sup> dans lequel il intégrera l'exécution de la clause sociale.

<sup>1</sup> Le planning social conserve un caractère indicatif mais peut être adapté si les circonstances l'imposent moyennant l'accord du PA.

Celui-ci doit être conforme aux clauses du cahier spécial des charges avec l'indication :

- Des jours d'occupation des personnes en insertion / jours de formation ou période de sous-traitance compte tenu du délai et du planning d'exécution du marché ;
- Pour chaque jour d'occupation (insertion), du nombre de personnes en insertion qu'il compte occuper ou faire occuper, de même que les métiers pour lesquels cette occupation aura lieu ;
- Du montant des travaux qu'il compte sous-traiter.

En outre, les modalités d'exécution peuvent varier d'un pouvoir adjudicateur à l'autre et l'expertise du facilitateur entreprise peut être indispensable afin que la clause sociale soit exécutée dans les meilleures conditions.

## II. Entreprendre des démarches de recherche de candidats

Les démarches à effectuer en vue de la réalisation de l'obligation contractuelle sont les suivantes :

- **En cas d'action de formation, il y a deux possibilités qui s'offrent à l'entreprise soit :**
  - Le facilitateur entreprise et/ou l'adjudicataire entreprend des recherches de candidats à former sur chantier auprès des opérateurs de formations directement ou de Construcity qui est le Pôle- formation emploi de la région de Bruxelles- Capitale.
  - L'entreprise adjudicataire peut également valoriser des candidats déjà présents au sein de l'entreprise moyennant l'accord du pouvoir adjudicateur.

Ex : Lorsque l'entreprise a déjà en son sein, un stagiaire dont le dispositif de formation est éligible à la clause sociale, elle pourra le valoriser afin de remplir son obligation contractuelle. En d'autres termes, les heures prestées par le stagiaire /apprenti /apprenant sur chantier, pourront être comptabilisées dans le cadre de sa clause sociale.

- **En cas d'action d'insertion, il y a également deux possibilités qui s'offrent à l'entreprise soit :**
  - Le facilitateur entreprise et/ou l'adjudicataire recherche des chercheur(s) d'emploi auprès d'Actiris.

- L'entreprise adjudicataire peut également valoriser un ou des ouvrier(s) ou employé(s) engagés au sein de son entreprise depuis maximum 6 mois<sup>2</sup>. La valorisation est possible moyennant deux conditions :
  - L'ouvrier ou l'employé ne doit pas avoir totalisé plus de 4 semaines de travail au cours des 12 derniers mois précédents son entrée en fonction.
  - Le pouvoir adjudicateur doit donner son accord pour la valorisation.

Ex : Une entreprise adjudicataire a engagé Monsieur/ Madame X depuis 5 mois et avant son entrée en fonction, celui-ci n'avait travaillé que durant 4 semaines au cours des 12 derniers mois par conséquent Monsieur X/ Madame X peut être valorisé(e) dans le cadre des clauses sociales moyennant l'accord du pouvoir adjudicateur.

- **En cas d'action de sous-traitance à l'économie sociale d'insertion :**

Pour ce faire, l'entreprise peut prendre contact avec le facilitateur Embuild qui relayera la demande auprès du facilitateur entreprise d'économie sociale qui pourra ainsi proposer des entreprises d'économie sociale d'insertion disposant d'un agrément en tant qu'entreprise d'économie sociale d'insertion et pouvant potentiellement réaliser les travaux. Les différentes entreprises d'économie sociale sont :

- Les entreprises sociale et démocratique d'insertion (ESDI)
- Les entreprises de travail adapté (ETA)
- Les ateliers de formation par le travail (AFT)

Si vous recherchez des entreprises d'économie sociale disposant d'un agrément en tant qu'entreprise d'économie sociale d'insertion et de l'agrément si besoin pour les travaux demandés, le facilitateur entreprise d'économie sociale pourra vous aider dans vos recherches. Pour ce faire, les entreprises pourront prendre contact avec le facilitateur entreprise qui les renseignera sur les coordonnées du facilitateur pour les entreprises d'économie sociale d'insertion.

### **III. Exécuter la clause sociale**

1. Avant l'exécution de la clause sociale, les documents/ informations suivantes doivent être transmis au facilitateur entreprise et/ou au Pouvoir adjudicateur :

- **En cas d'action de formation ou d'insertion :**

<sup>2</sup> Si l'exécution de la clause sociale est confiée aux sous-traitants, ceux-ci peuvent également valoriser un de leurs ouvriers ou employés aux mêmes conditions que l'entreprise générale

- Le nom de l'entreprise exécutant la clause sociale ;
- Copie du/des contrat(s) de formation et/ou d'insertion du/des stagiaire(s) et/ou du/des chercheur(s) d'emploi attaché (s) au chantier ;
- Le nom du/ des tuteur(s) en cas de formation ;

- **En cas d'action de sous-traitance :**

- L'engagement signé du/des entreprise (s) d'économie sociale ;
- La preuve de la validité de l'agrément de/des entreprise(s) d'économie sociale ;

- **En cas de combinaison d'actions :**

- L'ensemble des documents précités

2. A la date de pré évaluation<sup>3</sup> et à la fin du chantier, les documents/ informations suivantes doivent être transmis au facilitateur entreprise et/ou au Pouvoir adjudicateur :

- **En cas d'action de formation ou d'insertion :**

- Transmettre le(s) liste(s) quotidienne(s) de présence (s) du/des candidat (s) formé (s) sur chantier

- **En cas d'action de sous-traitance à l'économie sociale :**

- Transmettre les factures de l'EESI

- **En cas de combinaison d'actions :**

- L'ensemble des documents précités

En effet, ces pièces justificatives permettent de contrôler dans quelle proportion la clause sociale a déjà été exécutée.

## 5 – LE REMBOURSEMENT EN CAS D' ACTIONS DE FORMATION OU D'INSERTION

Le pouvoir adjudicateur peut prévoir selon son libre arbitre, un remboursement en cas d'action d'insertion ou de formation.

<sup>3</sup> La date de préévaluation est une date clé, c'est la date du premier contrôle du suivi de l'exécution de la clause sociale effectué par le PA et Actiris.

En effet, lorsqu'un poste « clauses sociales » est prévu dans le métré, le pouvoir adjudicateur y indique au préalable le coût maximal de la clause sociale. C'est le montant maximal que le pouvoir adjudicateur pourrait rembourser en cas d'actions d'insertion ou de formation, mais ce n'est pas d'office le montant qui sera remboursé à l'entreprise, car une différence doit être faite entre le coût réel et le coût maximal de la clause sociale.

En effet, le PA rembourse **uniquement les heures de formation/insertion réellement exécutées sur le chantier**. En outre, le remboursement porte uniquement sur les dispositifs de formation éligibles à la clause sociale.

A Titre informatif :

#### MÉTHODE DE CALCUL POUR LA FORMATION

➤ **Calcul du coût maximal de la clause sociale en cas d'action de formation**

Comme précité plus haut, c'est le montant maximal que le pouvoir adjudicateur pourrait rembourser en cas d'actions de formation ou d'insertion.<sup>4</sup>

En cas d'action de formation, le calcul du coût maximal de la clause sociale s'effectue de la manière suivante :

**Le nombre de jours minimum repris dans le cahier spécial des charges X6,47X8**

- **Calcul du coût réel de la clause sociale en cas d'action de formation**

Comme précité plus haut, le pouvoir adjudicateur rembourse **UNIQUEMENT** les heures réellement effectuées par le stagiaire sur chantier.

- **En cas d'action de formation, le calcul du coût réel s'effectue comme suit :**

**Nombre de jours de formation effectuées x le montant horaire du contrat choisi X 8**

<sup>4</sup> Mais ce n'est pas d'office le montant qui sera remboursé car le pouvoir adjudicateur tient compte des prestations réellement effectuées sur chantier et du coût horaire du contrat de formation choisi. Chaque contrat de formation éligible à la clause sociale a un coût forfaitaire horaire propre.

Par ailleurs, chaque contrat de formation a un coût horaire forfaitaire propre et ces forfaits correspondent à la totalité du coût de la formation à charge de l'entreprise. Le remboursement des actions de formation effectuées sera donc intégral.

Tableau reprenant la liste des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale ainsi que leurs montants horaires forfaitaires<sup>5</sup> :

Type de formation	Montants
Stage de fin de formation	0,00 euro
Stage d'achèvement en entreprise	0,00 euro
Formation professionnelle individuelle en entreprise (FPIE-IBO)	6,47 euros
Stage First	1,25 euros
Convention de stage du SFPME	5,82 euros
Contrat d'alternance	3,82 euros
Convention de stage scolaire	0,00 euro

A titre informatif :

#### MÉTHODE DE CALCUL POUR L'INSERTION

##### ➤ Calcul du coût maximal en cas de recours à des actions d'insertion

En cas d'action d'insertion, le calcul du coût maximal de la clause sociale s'effectue comme suit :

**Nombre de jours minimum repris dans le cahier spécial des charges X 6,47X 8X3**

#### ● Calcul du cout réel en cas de recours à des actions d'insertion

**Nombre de jours d'insertion effectuées X 6,47X8 X3**

Le montant horaire de l'insertion a été fixé à 3 fois celui de la formation la plus élevée soit 19,41 euros ce qui correspond en moyenne à 50% du coût horaire du travailleur.

#### **Attention :**

➤ **Le remboursement des actions de formation et d'insertion est la conséquence de la perte de productivité dans le chef du tuteur du travailleur en insertion ou en formation. Il ne**

<sup>5</sup> Montants susceptibles d'être indexés

constitue donc pas un double paiement des actions effectuées dans le cadre de la clause sociale. Le remboursement ne fait que compenser la perte de productivité.

- **Aucun remboursement n'est prévu en cas de recours à la sous-traitance à l'économie sociale d'insertion car il n'y a pas de perte de productivité dans ce cas.**

## 6 – LES PÉNALITÉS

En cas de manquement à l'exécution de la clause sociale, le pouvoir adjudicateur peut prévoir **des pénalités** d'où l'importance de toujours prendre contact **dès la notification du marché** avec le facilitateur entreprise. Cela afin d'être informé sur les démarches à réaliser, les contacts à prendre, les sanctions prévues etc....

### Important :

- **Aucune pénalité ne sera dû dans le chef de l'adjudicataire s'il apporte la preuve qu'il a effectué toutes les démarches utiles et nécessaires pour exécuter son obligation contractuelle clause mais que ces démarches n'ont pas permis l'exécution totale ou partielle de ladite obligation.**

SI VOUS AVEZ UN MARCHÉ AVEC CLAUSE SOCIALE FLEXIBLE N'HÉSITÉZ PAS ! PRENEZ CONTACT AVEC L'ÉQUIPE DES FACILITATEURS CLAUSES SOCIALES D'EMBUILD BRUSSELS !

**Muriel N'Soko Massissa**



**Facilitatrice clauses sociales**

+32 483 447 399

[clausessociales.brussels@embuild.be](mailto:clausessociales.brussels@embuild.be)

ou

**MURIELNSOKOMASSISSA@EMBUILD.BE**

**Julien Drossart**



**Facilitateur clauses sociales**

+32 483 447 462

[clausessociales.brussels@embuild.be](mailto:clausessociales.brussels@embuild.be)

ou

**JULIEN.DROSSART@EMBUILD.BE**